

DECISION DCC 18-244 DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 06 novembre 2018 sous le numéro 2422/379/REC-18 par laquelle monsieur Cohovi Apollinaire HOUNYOVI, demeurant à Cotonou Godomey, 03 BP 1781, sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;



Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été omis de la liste électorale permanente informatisée malgré qu'il ait régulièrement procédé aux opérations d'enrôlement dans sa localité ; qu'en joignant à sa requête une copie du certificat d'enregistrement ainsi que celle du récépissé de collecte de données, il sollicite son intégration sur la liste électorale ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 22 novembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, fait observer qu'il s'agit d'un cas d'omission pour lequel il est favorable à la prise en compte ;

VU les articles 8 et 154 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral » ; que par ailleurs, la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par monsieur Cohovi Apollinaire HOUNYOVI est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription du requérant sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;



DECIDE :

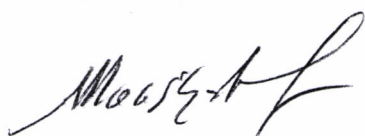
Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la liste électorale de Monsieur Cohovi Apollinaire HOUNYOVI.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Cohovi Apollinaire HOUNYOVI, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

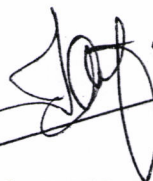
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	André Sylvain M.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-